Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 084-248400160-20260709-DEL_C2026088-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU R[illegible]
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

Séance ordinaire du 9 juillet 2026

Nombre de membres
Afférents au conseil communautaire : 31
En exercice : 31
Qui ont pris part à la délibération : 24
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-six
et le neuf juillet à dix-huit heures

Date de convocation
Le 02 juillet 2026

Le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans l'un des lieux habituels de ses séances, sous la présidence de

Date d'affichage
Le 02 juillet 2026

M. Julien MERLE, Président

PRESENTS : PHILIPPE DE BEAUREGARD, HERVE AURIACH, SYLVETTE GILL, DAVID AZZOLINI, ELVIRE TEOCCHI, FRANÇOISE VIRLOUVET, SEBASTIEN PAYAN, LUCIE ARNAUD, LOÏC BASTET, EMMANUEL RENAUD, ALICE LOSCRI, GERARD CLAUZEL, YOLANDE SANDRONE, BRIGITTE MACHARD, VINCENT FAURE, PASCAL CROZET, ANNE-JÖELLE ROBERT-VACHEY, JULIEN MERLE, MARIE-FRANCE ESTIVAL, ISABELLE DALADIER, JOSEPH SAURA, CORINNE BIGOT, CHRISTOPHE MENU
AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE : LILIANE DIAZ A PHILIPPE DE BEAUREGARD, DOMINIQUE FICTY A PASCAL CROZET, ANNE-SOPHIE BURKHARDT A LUCIE ARNAUD, ROMAIN MOINET A MARIE-FRANCE ESTIVAL, DAVID MALAVAL A FRANÇOISE VIRLOUVET, THERESE BERNARD A CHRISTOPHE MENU, JEROME GAUCHER A JULIEN MERLE
ABSENTS :
JEAN-MARC PRADINAS est remplacé par NICOLAS FAURE
SECRETAIRE DE SEANCE : DAVID AZZOLINI

RAPPORTEUR : M. Philippe de BEAUREGARD

Délibération n°C2026-088
Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers

Le rapporteur expose :
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 et L.2224-17-1 ;

Considérant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est tenu de présenter dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné un rapport annuel à l'assemblée délibérante sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Informer les usagers sur le fonctionnement, les coûts, les modalités de financement et la qualité du service, tout en sensibilisant aux enjeux liés à la prévention, au tri des déchets, à l'économie circulaire, ainsi qu'au rôle central qu'ils jouent dans la gestion locale des déchets.

Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 084-248400160-20260709-DEL_C2026088-DE

Délibération n°C2026-088
Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers

Le Conseil communautaire est invité à approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2025, joint en annexe, assorti des indicateurs techniques et financiers règlementaires.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe,

Précise que ce rapport sera transmis aux maires des huit communes en vue de son adoption par leur assemblée délibérante,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le secrétaire de séance,

David AZZOLINI

Le Président,

Julien MERLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES AGGLOPOLE PROVENCE

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr